

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9421 du 31 janvier 2013

A. 207.491/XI-19.448

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me M. SANGWA POMBO, avocat,
avenue d'Auderghem 68
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2012 par l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, qui demande la cassation de la décision n° 92.308, prononcée le 27 novembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 105.097/III en cause de XXXXX contre l'Etat belge;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 janvier 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision de l'Office des étrangers du 24 avril 2012 déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite par le défendeur en cassation sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'Etat belge, demandeur en cassation, prend un moyen unique de "la violation de l'article 149 de la Constitution et des articles 9ter, § 1er, alinéa 1er, 9ter, § 3, 4°, et 39/65, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers"; qu'après avoir fait référence aux travaux préparatoires se rapportant à l'insertion de l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980 et cité la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour européenne des droits de l'homme, le demandeur en cassation souligne que seule la maladie « telle qu'elle entraîne un risque réel » dans le chef de la personne concernée justifie l'octroi de la protection subsidiaire sur pied de l'article 9ter précité; qu'il relève ensuite qu'en l'espèce l'avis rendu par le fonctionnaire médecin sur pied de l'article 9ter, § 3, 4°, porte évaluation de l'état de santé du défendeur au regard du risque réel requis par le premier paragraphe de cette disposition, et que les raisons pour lesquelles le seuil de gravité requis n'est pas atteint ont été exposées (l'absence de menace directe pour la vie du demandeur et le défaut de preuve d'un état critique); que l'Etat reproche à l'arrêt attaqué d'avoir considéré que la conclusion formulée par le fonctionnaire médecin n'est pas adéquate eu égard à la gravité des éléments produits par la partie requérante originaire, sans toutefois justifier en droit la gravité à laquelle il réfère, laquelle serait par essence une notion relative; que le demandeur en cassation ajoute qu'à défaut de plus amples précisions, le motif critiqué de l'arrêt ne permet pas de déterminer si l'inadéquation qu'il censure résulte de ce que, contrairement à sa conclusion, le seuil fixé par le fonctionnaire médecin est atteint dans le cas du défendeur ou si le juge administratif considère que le seuil auquel réfère ce même fonctionnaire médecin n'est pas adéquatement fixé;

Considérant qu'à l'appui de son moyen unique invoqué devant le Conseil du contentieux des étrangers et pris de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et du défaut de motivation, le requérant (ici la partie adverse en cassation) avait fait valoir "qu'aux travers des certificats médicaux qu'il a déposés à l'appui de sa demande, il a précisé les multiples pathologies graves dont il souffrait, lesquelles nécessitent un suivi régulier et rigoureux. Il souligne que ces certificats

comportent des précisions sur son état de santé et qu'ils établissent clairement les risques encourus en cas de retour vers son pays d'origine où les soins seraient indisponibles ou, à tout le moins inaccessibles. Il estime que l'avis du médecin fonctionnaire ne repose quant à lui sur aucun élément objectif. Il rappelle souffrir d'une affection psychologique en telle sorte que les considérations de l'acte attaqué sur ses organes lui paraissent hors de propos. Il en conclut que la partie défenderesse n'a pas motivé l'acte attaqué de façon adéquate.";

Considérant que dans l'arrêt attaqué le Conseil du contentieux a, aux termes de débats succincts, accueilli la requête en annulation en jugeant ce qui suit:

" En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué est motivé par référence à l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, le Conseil relève, à la lecture des certificats médicaux produits et contenus au dossier administratif, que le requérant souffre de « *troubles phobico-obsessionnels suite au décès de ses parents et de la situation vécue en XXXXX - l'équilibre du patient est perturbé et la capacité intellectuelle est gravement handicapée* », qu'il est « *à suivre pendant quelques années* » sous peine d'une « *mauvaise évolution de l'état psychique et optique* ». Selon une autre attestation médicale annexée à sa demande, le requérant souffre d'une « *infirmité motrice sévère* », entraînant des « *troubles de la marche et une atrophie sévère de son membre inférieur gauche avec boiterie importante* » en telle sorte qu'il ne peut effectuer un quelconque travail « physique ». A cet égard, il est précisé également : « *Evolution péjorative de l'état ostéo-articulaire du patient avec aggravation des troubles de la marche* ».

Or, le médecin conseil dont l'avis fonde l'acte attaqué se contente de déclarer que les pathologies mentionnées ne mettent pas en évidence « *de menace directe pour la vie du concerné* », « *aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril* », « *l'état psychologique (...) n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants* », et enfin qu'« *un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné* ».

Le Conseil ne peut que constater que cette conclusion n'est pas adéquate au vu des éléments produits par le requérant, qui ne doivent pas être négligés au vu de leur gravité. Le Conseil estime qu'il est malvenu dans le chef de la partie défenderesse d'en conclure hâtivement que le requérant « *ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* », motivation qui apparaît pour le moins stéréotypée. Le caractère laconique de ladite motivation ne permet pas au requérant de saisir les raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable.";

Considérant que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est alléguée par le demandeur en cassation, dispose notamment ce qui suit :

" § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou

dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

[...]

§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume.

[...]. ";

Considérant qu'il en découle que c'est légalement au demandeur de l'autorisation de séjour qu'il incombe de transmettre, outre le certificat médical type relatif à sa maladie, "tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie", de nature à établir qu'il "souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne", au sens du § 1er, alinéa 1er, de l'article 9ter précité; que c'est sur cette base que le fonctionnaire médecin "rend un avis à ce sujet", sous réserve, s'il l'estime nécessaire, d'examiner l'étranger et de demander l'avis complémentaire d'experts;

Considérant qu'en l'espèce, le juge de l'excès de pouvoir constate que les certificats médicaux figurant au dossier administratif indiquent notamment que "l'équilibre du patient est perturbé et sa capacité intellectuelle gravement handicapée", qu'il "est à suivre pendant quelques années sous peine d'une mauvaise évolution de l'état psychique et optique", qu' "il souffre d'une infirmité motrice sévère" et enfin que le pronostic médical est "évolution péjorative de l'état ostéo-articulaire avec aggravation des troubles de la marche"; que le juge administratif estime ensuite, au terme d'une appréciation souveraine en fait, que l'avis du médecin

fonctionnaire qui fonde l'acte attaqué et qui revient à considérer que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, de l'article 9ter, "n'est pas adéquat au vu des éléments produits par le requérant, qui ne doivent pas être négligés au vu de leur gravité"; que le juge administratif estime aussi que la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour "apparaît pour le moins stéréotypée" dans la mesure où elle conclut hâtivement que le requérant "ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique"; que le demandeur en cassation ne soutient pas que les appréciations précitées portées par le juge administratif confèreraient aux certificats médicaux produits une portée inconciliable avec leurs termes, en violation de la foi due à ces documents; que le demandeur en cassation fait seulement valoir, à l'encontre de l'appréciation en fait et partant souveraine portée par le juge administratif, et sur un plan très général que "le seuil en-deçà duquel la pathologie alléguée ne peut être prise en considération est fixé par le fonctionnaire médecin conformément à la jurisprudence strasbourgeoise", selon laquelle "le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie", et qu'en toute hypothèse "la gravité est, par essence, une notion relative"; que cette argumentation est impuissante à contredire le constat opéré par le juge du Conseil du contentieux, le moyen de cassation revenant en définitive à inviter le Conseil d'État à contrôler l'appréciation en fait portée par le premier juge sur les certificats médicaux produits par le demandeur et sur le degré ou le seuil de gravité de la maladie qui ressortirait de l'examen de ces certificats, ce pour quoi le Conseil d'Etat est sans compétence;

Considérant qu'ainsi, le Conseil du contentieux des étrangers a décidé implicitement mais certainement que le défendeur en cassation avait produit les "renseignements utiles concernant sa maladie", quant à sa nature et sa gravité, conformément à l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'il a pu légalement décider dès lors, sans violer la disposition précitée et les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, également invoqués à l'appui du moyen de cassation, que la conclusion du médecin fonctionnaire, partiellement reproduite dans la motivation de l'acte attaqué, n'est pas adéquate eu égard au degré de gravité qui ressort des éléments produits par le requérant;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente-et un janvier deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT